

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Genova — Interprétation de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Constitution d'une relation de travail à durée indéterminée dans le cas d'une violation des règles gouvernant les contrats à terme successifs — Possibilité de dérogation dans le cas de contrats de travail auprès de l'administration publique

Dispositif

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui exclut, en cas d'abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs par un employeur relevant du secteur public, que ceux-ci soient transformés en contrats ou en relations de travail à durée indéterminée, alors même qu'une telle transformation est prévue en ce qui concerne les contrats et relations de travail conclus avec un employeur appartenant au secteur privé, lorsque cette réglementation comporte une autre mesure effective destinée à éviter et, le cas échéant, à sanctionner une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs par un employeur relevant du secteur public.

(¹) JO C 156 du 12.06.2004

Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 septembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Fazenda Pública/Organon Portuguesa — Produtos Químicos e Farmacêuticos Lda

(Affaire C-193/04) (¹)

(Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Directive 69/335/CEE — Cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée)

(2006/C 261/03)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fazenda Pública

Partie défenderesse: Organon Portuguesa — Produtos Químicos e Farmacêuticos Lda

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation des art. 4, par 3, 10, sous c) et 12, par. 1, sous e) de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25) telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23) — Compatibilité avec ces dispositions des droits exigés pour l'établissement d'un acte notarié de cession de parts sociales

Dispositif

La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit, pour l'établissement d'un acte notarié constatant une cession de parts sociales non liée à une augmentation du capital social, la perception d'émoluments fixés forfaitairement et/ou en fonction de la valeur des parts cédées.

(¹) JO C 156 du 12.06.2004

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 septembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Arnhem — Pays-Bas) — N/Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo

(Affaire C-470/04) (¹)

(Libre circulation des personnes — Article 18 CE — Liberté d'établissement — Article 43 CE — Fiscalité directe — Imposition de plus-values fictives sur des participations substantielles en cas de transfert de domicile fiscal dans un autre État membre)

(2006/C 261/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te Arnhem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: N

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Arnhem — Interprétation des art. 18 et 43 CE — Libre circulation de personnes — Liberté d'établissement — Charge fiscale résultant du transfert de domicile dans un autre Etat membre — Exercice d'une activité économique dans ce dernier Etat — Impôt sur le revenu basé sur un bénéfice fictif résultant de la vente d'une participation substantielle, constituée par des actions, dans une société — Constitution d'une garantie pour un sursis de paiement

Dispositif

- 1) *Peut se prévaloir de l'article 43 CE un ressortissant communautaire, tel que le requérant au principal, qui réside, depuis le transfert de son domicile, dans un Etat membre et qui détient la totalité des actions de sociétés établies dans un autre Etat membre.*
- 2) *L'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre institue un régime d'imposition des plus-values en cas de transfert du domicile d'un contribuable hors de cet Etat membre, tel que celui en cause au principal, qui conditionne l'octroi du sursis de paiement de cet impôt à la constitution de garanties et qui ne tient pas entièrement compte des moins-values susceptibles de se produire ultérieurement au transfert de domicile de l'intéressé et qui n'étaient pas prises en compte par l'Etat membre d'accueil.*
- 3) *Une entrave résultant d'une constitution de garantie exigée en violation du droit communautaire ne saurait être levée avec effet rétroactif par la simple libération de cette garantie. La forme de l'acte sur la base duquel la garantie a été libérée n'a aucune incidence sur cette appréciation. Lorsque l'Etat membre prévoit le paiement d'intérêts moratoires à l'occasion de la restitution d'une garantie exigée, en violation du droit interne, ces intérêts sont également dus en cas de violation du droit communautaire. En outre, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, conformément aux orientations fournies par la Cour et dans le respect des principes de l'équivalence et de l'effectivité, l'existence de la responsabilité de l'Etat membre concerné du fait du préjudice causé par l'obligation de constituer une telle garantie.*

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-484/04) (¹)

(Manquement d'Etat — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Aménagement du temps de travail — Article 17, paragraphe 1 — Dérogation — Articles 3 et 5 — Droits aux périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire)

(2006/C 261/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et N. Yerrell, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Bethell et E. O'Neill, agents, K. Smith, Barrister)

Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 17, par. 1, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18) — Portée de la dérogation — Mise en oeuvre des dispositions relatives aux périodes de repos

Dispositif

- 1) *En appliquant aux travailleurs dont une partie du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par le travailleur lui-même la dérogation prévue à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, et en n'adoptant pas les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des droits au repos journalier et hebdomadaire des travailleurs, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 17, paragraphe 1, 3 et 5 de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 31 du 05.02.2005